

— La revalorisation de la rente n'est pas applicable aux personnes dont la cessation d'emploi est survenue avant le 1^{er} janvier 1997 et qui ont opté pour le transfert de la valeur actuarielle de leurs droits.

3^o Mesure temporaire — retraite sans réduction

— Le participant actif au service de la Commission des écoles catholiques de Montréal, dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999, peut prendre une retraite sans réduction dès l'âge de 56 ans ou dès l'atteinte de 31 années de participation au régime.

— Pour le participant actif au service de la Commission des écoles catholiques de Montréal, dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999 et qui est admissible à une rente mais sans avoir atteint l'âge de 56 ans ou 31 années de participation, la rente annuelle qui lui est créditée, au moment de la prise de retraite anticipée, est réduite de $\frac{1}{3}$ % pour chaque mois d'anticipation avant la première des deux dates suivantes:

a) la date à laquelle le participant aurait atteint 31 années de participation s'il était demeuré à l'emploi; ou

b) la date à laquelle il atteindra l'âge de 56 ans.

— Cette mesure temporaire est également prise en compte dans le calcul de la valeur actuarielle des droits pour les participants qui optent pour le transfert de cette valeur et dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999.

4^o Rente additionnelle temporaire

— Une rente additionnelle égale au montant payable en janvier 1997 en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), c. O-9) sera versée aux participants retraités au 1^{er} janvier 1997 et qui auront moins de 65 ans à cette date.

— Le versement de cette rente additionnelle ne peut débuter avant l'âge de 55 ans et cesse automatiquement le 1^{er} jour du mois suivant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du participant. Toutefois, pour les participants retraités qui ont moins de 55 ans au 1^{er} janvier 1997, la rente additionnelle est payable à compter de 55 ans s'ils atteignent cet âge durant la période débutant le 1^{er} janvier 1997 et se terminant le

31 décembre 1999. De plus, la période de versement de cette rente additionnelle ne peut excéder 3 ans dans tous les cas.

— Si le participant retraité décède pendant la période de versement, son conjoint, s'il y a lieu, recevra 60 % de la rente additionnelle payable.

— Cette rente additionnelle est indexée durant la période de versement selon la formule d'indexation du régime qui a été choisie.

— Cette rente additionnelle est également payable aux survivants du participant qui est décédé avant l'âge de 65 ans et dont la date de retraite normale est postérieure au 1^{er} janvier 1997. Dans ce cas, le montant de la rente additionnelle tient compte du pourcentage de réversion de la rente qui s'est appliqué au moment du décès du participant et de la période de versement prévue ci-haut.

— Une rente additionnelle égale à la pension de la sécurité de la vieillesse payable le mois de janvier de l'année de la retraite, sera également payable aux participants dont la cessation d'emploi survient durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999. Cette rente additionnelle sera payable selon les conditions mentionnées ci-haut.

— La valeur de cette rente additionnelle est également payable aux participants qui optent pour le transfert de la valeur actuarielle de leurs droits et dont la cessation d'emploi survient exclusivement durant la période débutant le 31 décembre 1996 et se terminant le 31 décembre 1999.

— Le montant de cette rente additionnelle ne peut toutefois dépasser les limites permises selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) et ses règlements.

27630

Gouvernement du Québec

Décret 496-97, 16 avril 1997

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 12 935 300 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE ce montant de 12 935 300 \$ fasse l'objet d'un seul versement qui sera pris à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 soit versé, au début de l'exercice 1998-1999, à titre d'avance sur la subvention 1998-1999, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27631

Gouvernement du Québec

Décret 497-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la vente d'un immeuble de la Paroisse d'Oka au gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Paroisse d'Oka a convenu de vendre au gouvernement du Canada un immeuble en vue de réaliser l'unification des terres à Kanesatake;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Paroisse d'Oka et le gouvernement du Canada, qui prévoit la vente d'un immeuble par la paroisse en faveur de ce gouvernement, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27632

Gouvernement du Québec

Décret 498-97, 16 avril 1997

CONCERNANT une exemption accordée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 15.6 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, une ou plusieurs municipalités ou une catégorie d'entre elles de l'obligation d'obtenir les autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4;

ATTENDU QUE ces dispositions s'appliquent à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations mentionnées ci-dessus en regard de certains instruments et contrats de nature financière;